

MALAFOSSE & ASSOCIÉS

Cabinet d'Expertise Comptable - Inscrit au tableau de l'Ordre de Lyon

21 Chemin de Crêpieux 69300 Caluire et Cuire - Tel : 04.72. 27. 00. 96 - www.elanconseil.com/malafosse

La Lettre d'Information Mensuelle

ÉLAN
CONSEIL

- Déclaration des revenus 2012
- Calcul des IJSS
- Tiers provisionnel
- Paiement en espèces
- Le casse-tête des taux de TVA dans l'alimentaire

- La DSI
- Déblocage de la participation
- Usage abusif d'Internet

- Harcèlement moral : des actes répétés
- TVA sur service à la personne
- Agenda mai 2013

DECLARATION DES REVENUS 2012

La date limite de dépôt de la déclaration papier est fixée au **27 mai** minuit 2013

Le calendrier fixé pour les **déclarations par Internet** est plus court que celui des dernières années : la date limite de souscription des déclarations en ligne est fixée au :

- lundi **3 juin 2013** à minuit pour la zone 1 (départements n°s 01 à 19) ;
- vendredi **7 juin 2013** à minuit pour la zone 2 (départements n°s 20 à 49) ;
- mardi **11 juin 2013** à minuit pour la zone 3 (départements n°s 50 à 974).

Réforme de l'ISF 2013 : les redevables dont le **patrimoine net taxable** est inférieur à **2 750 000 €** (au lieu de 3 000 000 € en 2012) doivent en reporter le montant **directement sur leur déclaration d'impôt sur le revenu**. Jusque-là tenus de déclarer la valeur nette taxable de leur patrimoine, ils doivent, à compter de cette même date, **également préciser la valeur brute** de celui-ci (ces redevables sont dispensés de déposer une déclaration d'ISF 2725). **Nous rappelons que l'ISF est dû lorsque le patrimoine net taxable dépasse 1 300 000 €** (comme en 2011 et 2012).

CALCUL DES IJSS

Maladie et maternité : changements pour les IJSS au 1er juillet 2013

Calcul des IJSS maternité. Actuellement, les IJSS maternité sont déterminées à partir du salaire brut plafonné, duquel on déduit les cotisations salariales légales ou conventionnelles, ainsi que la CSG, ce qui conduit à des montants fluctuants selon les salariés.

Pour les IJSS de maternité versées au titre d'arrêts de travail débutant à partir du 1^{er} juillet 2013, les cotisations salariales seront retenues pour un **taux fixe forfaitaire de 21 %**.

Subrogation des IJSS maladie et maternité. Par ailleurs, en cas de maintien partiel du brut (maintien total ou partiel sous déduction des IJSS), concernant les IJSS maladie et maternité, la subrogation sera automatique pour les arrêts de travail débutant à **compter du 1^{er} juillet 2013**. L'accord du salarié ne sera **plus nécessaire**.

TIERS PROVISIONNEL

Impôt sur le revenu : tiers provisionnel du 15 mai 2013

Lacompte de mai 2013 est dû par les contribuables qui ont été imposés, sur leurs revenus de 2011, pour au moins **342 €**.

Le paiement peut être effectué directement sur le site Internet « www.impots.gouv.fr » **jusqu'au 20 mai minuit**. Quelle que soit la date de paiement par Internet, le prélèvement sur le compte bancaire interviendra le **27 mai**, le 25 coïncidant cette année avec un samedi.

PAIEMENT EN ESPECES

Paiement en espèces : rappel des limites

Il est interdit de payer en espèces un montant supérieur à 3 000 € entre professionnels (15 000 € lorsque le règlement est effectué par une personne domiciliée à l'étranger).

Au-delà de 1 500 €, les salaires ne peuvent pas être payés en espèces.

Les paiements en espèces entre deux particuliers ne sont pas réglementés.

Bientôt un nouveau seuil s'appliquera aux achats des ferrailleurs.

LE CASSE-TETE DES TAUX DE TVA DANS L'ALIMENTAIRE

Il est souvent difficile de s'y retrouver dans les taux de TVA sur les produits alimentaires. Dernier exemple en date, celui des sandwichs et salades. En principe, ces produits relèvent du taux de 5,5 %, sauf s'ils sont préparés en vue d'une consommation immédiate auquel cas, c'est le taux de 7 % qui s'applique. Le fisc considérait que le taux de 7 % s'appliquait dans tous les cas. Faux selon le Conseil d'État : le taux de 7 % est réservé aux seules ventes au consommateur final ; les ventes de sandwichs et salades avec assaisonnement séparé ou couverts réalisées par un fabricant ou distributeur au profit d'un détaillant doivent être taxées à 5,5 %.

LA DSI

Déclaration sociale des indépendants : déclarer les revenus 2012

Cette année, les non-salariés doivent renvoyer au RSI une « **déclaration sociale des indépendants** » (DSI). Cette déclaration remplace la déclaration commune des revenus (DCR), avec les mêmes objectifs.

La déclaration doit avoir lieu pour le **27 mai** (formulaire déclaration sociale des indépendants « papier ») ou le **11 juin** au plus tard (formulaire en ligne sur www.net-entreprises.fr), en vue du calcul des cotisations sociales.

Le fait de déclarer au-delà de la date limite, ou de ne pas procéder à la déclaration, est sanctionné par une pénalité de **3 % qui peut être portée à 10 %**.

DEBLOCAGE DE LA PARTICIPATION

Déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement

Droits affectés avant le 1^{er} janvier 2013. Une proposition de loi devrait permettre de débloquer les droits acquis au titre de la participation qui ont été affectés antérieurement au **1^{er} janvier 2013, à hauteur d'au plus 20 000 €**, sans perdre le bénéfice du régime social et fiscal de faveur spécifique à ces droits. Il en irait de même pour les sommes attribuées au titre de **l'intéressement** et affectées à un plan d'épargne salariale avant le **1^{er} janvier 2013**.

Il serait, en revanche, **impossible** de débloquer les droits et les sommes affectés à un plan d'épargne pour la retraite collective (**PERCO**).

USAGE ABUSIF D'INTERNET

Il est généralement admis qu'un salarié peut utiliser l'Internet professionnel à des fins personnelles, du moment qu'il reste raisonnable. Lorsque l'usage dégénère en abus, cela devient fautif, comme l'illustre cette affaire : pendant son temps de travail, une salariée naviguait sur de nombreux sites extraprofessionnels : voyages, sorties, commerces, réseaux sociaux, etc. Ce faisant, pour quinze jours de travail, le nombre de ses connexions s'établissait à plus de 10 000 !

Selon les juges, une telle utilisation d'internet pendant le temps de travail présente un caractère particulièrement abusif et constitue une faute grave. En effet, fournir un travail est la principale obligation du salarié ; dès lors, le fait de passer le plus clair de son temps à se divertir rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise

HARCELEMENT MORAL : DES ACTES REPETES

Le harcèlement moral d'un salarié suppose des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel (code du travail, art. L. 1152-1). Un seul et même acte, même d'une certaine durée, ne suffit donc pas à caractériser le harcèlement moral.

Ainsi, le seul fait pour un employeur d'avoir, pendant 2 mois, maintenu le bureau d'un salarié dans les anciens locaux de l'agence après le déménagement de celle-ci, sans l'informer de sa nouvelle affectation, ne caractérise pas l'existence d'agissements répétés constitutifs de harcèlement moral.

TVA SUR SERVICES A LA PERSONNE

Report au **1^{er} juillet 2013 de la hausse du taux de TVA** sur certains services à la personne afin de permettre aux professionnels de se préparer au **passage à la TVA au taux normal**.

Cinq catégories de prestations sont concernées :

- les petits travaux de jardinage ;
- les cours à domicile (hors soutien scolaire) ;
- l'assistance informatique et Internet à domicile ;
- la maintenance, l'entretien et la vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (c'est-à-dire l'activité du mandataire qui met en relation un client et un prestataire de services à la personne).

L'utilisateur du service constatera une véritable hausse . En revanche l'avantage fiscal (réduction d'impôt sur le revenu et **crédit d'impôt**) en faveur de l'emploi de salariés à domicile **n'est pas remis en cause**.

AGENDA

Le 3 mai au plus tard

TVA : souscrire la déclaration CA12 / CA 12 E et payer le cas échéant la taxe correspondante.

Service des impôts des entreprises

Le 8 mai au plus tard

DARES

Envoi à la DARES du relevé des contrats conclus ou résiliés au cours du mois d'avril.

Le 15 mai au plus tard

Déclarer et payer la taxe de 3 % sur les immeubles

Service des impôts des entreprises

Personnes morales possédant un immeuble situé en France.

Paiement de la C3S, 0.16 % du chiffre d'affaires si supérieur à 760 000 € en 2012.